



VOUS INFORME

**RESTEZ AU COEUR
DE L'ACTU !**



QUE RETENIR DU MOIS DE JUILLET ?

ÉCONOMIE



Artisans, devenez « Mon accompagnateur rénov' » !

Début juillet, l'Agence nationale de l'habitat (Anah) a annoncé l'ouverture de la plateforme pour les structures qui souhaitent obtenir leur agrément. Pour l'heure, seuls les acteurs privés peuvent candidater.

L'agrément de l'Anah est un passage obligé pour devenir Mon Accompagnateur Rénov' : le Gouvernement souhaite en comptabiliser 4 000 à 5 000 d'ici à 2025. Jusque-là, seuls des acteurs restreints comme l'ANAH ou France Rénov' étaient éligibles à cette fonction. Désormais, de nombreux corps de métiers du bâtiment pourront déposer leur dossier : professionnels disposant d'une qualification d'auditeur énergétique, sociétés de tiers financement, mais aussi des architectes.

Les porteurs de label RGE exclus du dispositif

En revanche, les structures qui sont porteuses du fameux label de qualité RGE offre globale et qui proposent des contrats de travaux en propres aux ménages ne pourront pas y prétendre.

Ce refus est expliqué par un risque de conflit d'intérêt que le gouvernement ne veut pas prendre, considérant qu'un accompagnateur Ma prime Réno' ne peut pas à la fois prescrire et réaliser des travaux.

Comment se passe le dépôt de dossier ?

Il est basé sur trois étapes :

- La vérification de l'éligibilité,
- Le rassemblement des informations générales,
- La création de compte (si la demande est acceptée).

Les pouvoirs misent sur ce dispositif pour atteindre un objectif ambitieux de 200 000 rénovations globales réalisées dès 2024.

Pour que les ménages entreprennent ces travaux, ils devront obligatoirement par un accompagnateur "Cette obligation ne concerne que l'accompagnement des ménages pour la rénovation de leur logement individuel.", a précisé l'Anah.



L'électricité va augmenter de 10% à partir du 1er août

Celle-ci concerne les ménages, mais aussi les TPE dès lors qu'elles sont raccordées à un compteur d'une puissance inférieure ou égale à 36 kilovoltampères. Un nouveau coup dur pour l'Artisanat, dont bon nombre d'entreprises sont concernées.

En janvier dernier, les prix de l'énergie avaient déjà augmenté de 15% pour quelque 20 millions de foyers.

→ **En cause** : la flambée des prix de l'énergie, alimentée par le conflit russo-ukrainien, qui avait tout de même pu être contenue grâce à la mise en place du bouclier tarifaire. Un dispositif dont l'État cherche progressivement à mettre un terme, compte tenu des dépenses qu'il génère.

"À partir du 1er août, le bouclier tarifaire continuera de prendre en charge la protection des Français à plus du tiers de leur facture, 37%, et continue à être le niveau actuellement assuré qui est de 43%", calcule le gouvernement, peut-on lire dans un communiqué.

Cette nouvelle hausse de 10% représentera un peu plus de 150 euros en moyenne par an, en tous cas pour celles et ceux qui utilisent l'électricité comme moyen de chauffage. La facture annuelle moyenne passera donc approximativement de 1.640 euros aujourd'hui à 1.800 euros dès l'application de la hausse.

La fin du bouclier tarifaire confirmée

Cette arme financière mis en place par l'état sera désactivée dès l'aube 2025 : cette information a été confirmée par Gabriel Attal, ministre délégué aux Comptes publics, le 13 juillet dernier.

Avec un contexte inflationniste et des difficultés tenaces pour les commerçants et artisans, dont la majorité sera concernée par la hausse, cette annonce est un nouveau coup dur.

FISCALITÉ



Plafonnement de la hausse des loyers commerciaux jusqu'au 31 mars 2024

Compte tenu du niveau d'inflation qui reste encore très élevé, le dispositif de plafonnement de la hausse des loyers commerciaux pour les PME est prolongé jusqu'au 31 mars 2024 (loi 2023-568 du 7 juillet 2023, article 1er).

Importante hausse de l'indice des loyers commerciaux (ILC)

De nombreux baux commerciaux prévoient une revalorisation annuelle des loyers en fonction de l'indice des loyers commerciaux (ILC). Comme les taux d'intérêt et l'inflation, cet indice a beaucoup augmenté ces derniers trimestres. En rythme annuel, la hausse s'est élevée à 3,32% au 1er trimestre 2022 et à 6,69% au 1er trimestre 2023.

Pour rappel, le décret 2022-357 du 14 mars 2022 a modifié les règles de calcul de l'ILC. Il est désormais calculé à partir de l'indice des prix à la consommation pour 75% et des coûts de la construction pour 25%.

Trimestres	Indice loyers commerciaux	Evolution de l'ILC sur 1 an
1er trimestre 2023	128,68	+ 6,69 %
4e trimestre 2022	126,05	+ 6,29 %
3e trimestre 2022	126,13	+ 5,37 %
2e trimestre 2022	123,65	+ 4,43 %
1er trimestre 2022	120,61	+ 3,32 %
4e trimestre 2021	118,59	+ 2,42 %
3e trimestre 2021	119,70	+ 3,46 %
2e trimestre 2021	118,41	+ 2,59 %
1e trimestre 2021	116,73	+ 0,43 %
4e trimestre 2020	115,79	- 0,32 %

Prorogation du plafonnement jusqu'au 31 mars 2024

Afin de limiter l'impact de cette hausse, l'article 14 de la loi 2022-1158 du 16 août 2022 a instauré pour les PME un **plafonnement à 3,5%** de l'évolution annuelle de l'indice des loyers commerciaux.

Ce dispositif s'appliquait initialement aux périodes allant du 2e trimestre 2022 au 1er trimestre 2023 inclus, soit pendant 1 an. Ainsi, pour les PME faisant l'objet d'une revalorisation en fonction de l'ILC au 1er trimestre 2023, la hausse est limitée à 3,5% au lieu de 6,69%.

Compte tenu de l'inflation encore très élevée, l'article 1 de la loi 2023-568 du 7 juillet 2023 proroge ce dispositif de **plafonnement à 3,5% jusqu'au 1er trimestre 2024 inclus**. L'ILC du 2d trimestre 2023 devrait être publié en septembre prochain.

Les PME éligibles au dispositif sont les entreprises dont :

le chiffre d'affaires n'excède pas 50 millions € ou dont le total du bilan n'est pas supérieur à 43 millions €, et dont l'effectif n'excède pas 250 salariés.

Source : Loi 2023-568 du 7 juillet 2023, article 1er



Prolongation du délai de dépôt des demandes pour l'aide gaz et électricité

Un décret, publié le 4 juillet, prolonge les dates limites de dépôt des demandes de l'aide à destination des entreprises particulièrement affectées par les conséquences de la guerre en Ukraine en raison de la hausse des coûts d'approvisionnement du gaz naturel ou de l'électricité.

Les nouvelles dates sont fixées :

- au 31 août 2023 (au lieu du 30 juin 2023) au titre de la période éligible de janvier-février 2023,
- au 30 septembre 2023 (au lieu du 31 août 2023) au titre de la période éligible mars-avril 2023.

Un guichet de régularisation sera mis en place, entre le 18 septembre 2023 et le 30 avril 2024, s'agissant des dépenses au titre des mois de janvier à décembre 2023. Les bénéficiaires de cette subvention sont les entreprises subissant un coût de l'énergie représentant au moins 3 % du chiffre d'affaires moyen hors taxe réalisé sur la période de référence.

Calendrier des dates limites de dépôt des dossiers

Période de consommation	Date limite de dépôt
Janvier et février 2023	31/08/23
Mars et avril 2023	30/09/23
Mai et juin 2023	31/10/23
Juillet et août 2023	31/12/23
Septembre et octobre 2023	29/02/24
Novembre et décembre 2023	30/04/24
Régularisations de janvier à décembre 2023	30/04/24

SOCIAL



Chefs d'entreprise, quelles sont vos modalités de départ en retraite ?

Régime de base, régime complémentaire, surcote, décote, âge légal de départ... Le montant final de sa pension de retraite dépend de nombreux facteurs. Tour d'horizon des questions principales sur ce sujet, moins complexe qu'il n'en a l'air...

Quelles sont les conditions pour percevoir sa retraite de base ?

À la suite de la suppression du régime social des indépendants (RSI), les conditions pour percevoir la retraite de base des artisans se rapprochent progressivement de celles du régime général des salariés, à savoir :

- Avoir atteint l'âge légal de départ à la retraite ;
- Avoir cotisé, tous régimes confondus, un nombre de trimestres défini (jusqu'à 172 trimestres à partir des personnes nées en 1965).

La réforme des retraites intervenue par la loi de financement rectificative de la Sécurité sociale pour 2023 entrera en vigueur en septembre prochain. Elle consistera principalement à accélérer le calendrier de mise en œuvre de la précédente réforme qui prévoyait un allongement de la durée de cotisation.

Nouveauté de taille : passer l'âge légal de départ à 64 ans, de manière progressive, pour les salariés nés jusqu'à 1968.

Année de naissance	Age légal de départ	Durée d'assurance requise
1960	62 ans	167 trimestres
1er janvier - 31 août 1961	62 ans	168 trimestres
1er septembre - 31 décembre 1961	62 ans et 3 mois	169 trimestres
1962	62 ans et 6 mois	169 trimestres
1963	62 ans et 9 mois	170 trimestres
1964	63 ans	171 trimestres
1965	63 ans et 3 mois	172 trimestres
1966	63 ans et 6 mois	172 trimestres
1967	63 ans et 9 mois	172 trimestres
1968 et après	64 ans	172 trimestres

Comment calculer la retraite de base ?

Prise en charge par le régime général de la Sécurité sociale, la retraite de base est calculée selon plusieurs paramètres : revenus professionnels moyens, taux de liquidation et durée d'assurance.

Les indépendants qui ont commencé à cotiser avant 1973 doivent tenir compte du nombre de points acquis. Mais, depuis cette date, le dispositif est équivalent à celui du régime de base des salariés.

Depuis 1973, la pension de retraite de base est calculée par la formule suivante : le revenu professionnel moyen (RPM) est multiplié par un taux puis par le quotient de la durée d'assurance sur la durée d'assurance requise.

Le RPM prend en compte les revenus perçus durant les 25 meilleures années d'activité pour les salariés nés à partir de 1953.

Le taux appliqué dépend du nombre de trimestres acquis. S'il est au complet, il lui est appliqué le taux de 50%.

À partir de 67 ans, le montant du taux plein est attribué quelle que soit la durée d'assurance de la personne qui part en retraite.

Qu'est-ce que la minoration et la majoration de la retraite de base ?

La pension de retraite de base est réduite si l'assuré ne justifie pas de la durée de contribution nécessaire. Cette décote dépend de l'année de naissance de l'assuré.

À l'inverse, la personne qui travaille au-delà de l'âge légal peut bénéficier d'une majoration de sa pension, appelée surcote.

Ces modulations sont prises en compte automatiquement lors du calcul de la pension de retraite.

Qu'est-ce que la retraite complémentaire ?

Depuis le 1er janvier 2013, les artisans bénéficient d'un régime complémentaire de retraite commun aux commerçants : la retraite complémentaire des indépendants (RCI). Il s'agit d'une pension additionnelle à la retraite de base, calculée sur un système de points, de la même manière que le régime complémentaire AGIRC-ARRCO pour les salariés. Les points s'acquièrent en fonction des cotisations versées, la valeur du point est revalorisée chaque année.

Généralement, la part de retraite complémentaire est plus importante que celle de la retraite de base dans le montant global de la pension de retraite.

La retraite complémentaire est versée entièrement si la retraite de base est à taux plein. Si la retraite de base a été minorée, des coefficients d'abattement spécifiques au régime complémentaire sont appliqués.

Quel est le taux de cotisation ?

En 2023, les artisans cotisent à la retraite de base à hauteur de 17,75% sur les revenus inférieurs au plafond de la Sécurité sociale et à 0,60% sur les revenus supérieurs à ce plafond.

Pour rappel, le plafond annuel de la Sécurité sociale en 2023 est de 43.992 €. Quels que soient les revenus des artisans, la cotisation pour la retraite de base ne peut être inférieure à un certain minimum (481 € en 2022).

Pour la retraite complémentaire, les taux sont de :

- 8% sur la part jusqu'à 38.916 € ;
- 7% sur la part entre 38.916€ et 175.968 €.

Existe-t-il un minimum de pension ?

La pension du régime de base ne peut être inférieure au minimum contributif.

En 2023, son montant est de 684,14€ mensuel si moins de 120 trimestres ont été cotisés et de 747,57€ par mois pour les personnes ayant cotisé plus de 120 trimestres.

Existe-t-il des aides pour les petites retraites ?

Deux aides existent pour garantir un minimum de ressources aux personnes dont les revenus de retraite sont faibles.

L'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) est ouverte aux personnes qui ont des ressources qui ne dépassent pas, au 1er janvier 2023, 11.533,02€ par an pour une personne seule (soit 961,08€ par mois) et 17.905,06€ par an pour un couple marié, pacsé ou en concubinage (soit 1.492,08€ par mois). Son montant est calculé en fonction de la différence entre ce plafond de ressources et les revenus.

L'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI) s'adresse aux personnes reconnues invalides qui n'ont pas atteint l'âge légal de départ à la retraite et qui ont des revenus inférieurs à 10.320,07€ par an (soit 860 € par mois).

Comment percevoir sa retraite ?

L'attribution de la pension de retraite n'est pas automatique. Il est nécessaire d'en faire la demande auprès de sa caisse de retraite au moins six mois avant la date de départ envisagée.

Une réforme de l'assiette sociale à venir

En septembre 2020, un rapport du Haut Conseil pour le financement de la protection sociale (HCFPS) confirme qu'à revenu égal, un travailleur indépendant paye davantage de contribution sociale généralisée (CSG) et de contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) qu'un salarié.

Ce n'est que récemment, en avril dernier, que la ministre déléguée chargée des PME, du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme, Olivia Grégoire, a réagi à ce sujet en annonçant "engager le chantier de la réforme de l'assiette sociale des indépendants, afin d'en simplifier drastiquement les modalités de calcul, à prélèvements globaux constants". Une réforme qui trouvera sa place dans le projet de loi de financement de la Sécurité sociale pour 2024...



Les mesures exceptionnelles de l'Urssaf pour les entreprises impactées par les émeutes

Dans un communiqué émis ce mardi 4 juillet, l'Urssaf propose un dispositif exceptionnel pour venir en aide aux employeurs et aux travailleurs indépendants en situation de difficulté face aux émeutes.

Pour les employeurs

Les employeurs peuvent demander un délai pour payer les cotisations patronales de leur prochaine échéance.

Ceux qui bénéficient déjà d'un échéancier de paiement pour des dettes antérieures peuvent demander à adapter leur échéancier, y compris en reportant leurs prochaines échéances.

Pour les travailleurs indépendants

Les travailleurs indépendants peuvent demander un délai pour payer leur prochaine échéance de cotisations sociales personnelles.

Si un échéancier pour des dettes antérieures est déjà en place, il est possible de demander à adapter cet échéancier.

Enfin, il est possible de demander à interrompre le prélèvement des cotisations sociales courantes ainsi que les prélèvements liés à un plan d'apurement déjà engagé.

Un nouveau délai de paiement pourra être accordé, et l'échéancier de cotisations 2023 peut être revu à la baisse si une baisse de revenus est anticipée (pour cela, il faut ré-estimer les revenus 2023).

Enfin, l'aide de l'action sociale du Conseil de la Protection Sociale des Travailleurs Indépendants (CPSTI) mise en œuvre par l'Urssaf peut être sollicitée. Elle est attribuée soit sous forme d'aide financière, soit sous forme d'aide au paiement des cotisations.

Comment faire une demande ?

[Les requêtes se font exclusivement via l'espace en ligne](#). En cas de question, il est possible de contacter un conseiller via le service de messagerie ou par téléphone au 3957 (service gratuit + prix de l'appel).

À noter qu'en vue du contexte, l'Urssaf précise que **les usagers concernés bénéficieront d'un délai de traitement prioritaire**.



La présomption de démission

Principe : L'employeur qui constate que le salarié a abandonné volontairement son poste et qui entend faire valoir la présomption de démission doit suivre une procédure spécifique.

Pour les salariés en CDI uniquement.

Elle ne s'applique pas :

Aux salariés en période d'essai,
Aux CDD,
Aux apprentis.

Abandon de poste valant démission : étapes à suivre

Mise en demeure

L'employeur qui constate que le salarié a abandonné son poste et entend faire valoir la présomption de démission le met en demeure par LRAR ou par lettre remise en main propre contre décharge de justifier son absence et de reprendre son poste dans un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours calendaires à compter de la présentation de la mise en demeure.

Le salarié répond à la mise en demeure et justifie d'un motif légitime

Exemples de motifs considérés comme légitimes :

- raisons médicales
- droit de retrait
- droit de grève
- refus d'exécuter une instruction contraire à une réglementation
- modification par l'employeur du contrat de travail

⇒ **La procédure de présomption de démission s'arrête.**

Le salarié ne répond pas à la mise en demeure ou ne justifie pas d'un motif légitime

Le salarié est présumé démissionnaire à l'expiration du délai laissé par l'employeur.

Préavis de démission

Un préavis de démission est dû. Il pourra être exécuté ou non, faire l'objet d'une dispense à l'initiative de l'employeur ou d'un commun accord, dans les conditions de droit commun. Le préavis commence à courir à la fin du délai fixé par l'employeur pour la reprise du travail.

Remise des documents de fin de contrat

A l'issue du préavis (exécuté ou non), l'employeur remet au salarié :

- son certificat de travail,
- le reçu pour solde de tout compte,
- l'attestation d'assurance chômage.

⇒ **Le salarié peut saisir le Conseil des Prud'Hommes pour contester l'application de la présomption de démission.**

⇒ **L'affaire est portée directement devant le bureau de jugement qui dispose d'un mois pour statuer.**

Et après ?

La rupture est effective à la date de fin du préavis.

En cas de contestation : il n'y a pas de conciliation, cela se fait directement devant le bureau de jugement du CPH.

Le salarié présumé démissionnaire sera également privé du bénéfice de la portabilité des garanties frais de santé et prévoyance car l'[article L. 911-8 du Code de la sécurité sociale](#) subordonne le bénéfice de la portabilité à l'indemnisation de l'ancien salarié par Pôle Emploi.

Un dispositif à utiliser avec précaution

Un "questions/réponses" du ministère du travail indiquait qu'en cas d'abandon de poste, l'employeur devait mettre en œuvre la présomption de démission sans pouvoir procéder à un licenciement pour faute. Attaqué devant le conseil d'état, ce QR a été retiré.

A ce jour, un employeur confronté à un abandon de poste peut toujours adopter plusieurs postures:

- Procédure de présomption de démission,
- Licenciement pour faute grave ou autre sanction,
- Maintien à l'effectif sans rémunération (mais déconseillé).

Un dispositif risqué pour les employeurs

- Pas de retour en arrière possible : un « missile »
- Si le délai est trop court après la présentation de la lettre = licenciement abusif
- Pas de protection pour les salariés protégés
- En cas motif même douteux donné par le salarié : obstacle juridique à ce dispositif
- Si la présomption de démission est renversée devant le CPH : le licenciement est abusif (Il est nul si c'est un salarié protégé)
- En présence d'une clause de non concurrence : si l'employeur souhaite lever la clause, obligation de l'indiquer dans la mise en demeure



Ticket de caisse remis à la demande du client : ce qu'il faut savoir sur cette obligation

À partir du 1er août, les tickets de caisse et de carte bancaire ne seront plus imprimés systématiquement mais remis à la demande du client. Objectifs, cadre légal, impact pour les professionnels et les particuliers... tout ce qu'il faut savoir sur cette nouvelle réglementation.

Le ticket de caisse et de carte bancaire fait partie intégrante du quotidien des Français. Remis à l'issue d'un achat, il sert de preuve et doit comporter certaines informations, comme les coordonnées du professionnel, la désignation des produits achetés ou encore, la date et l'heure.

Dès le 1er août, ce reçu ne sera plus imprimé automatiquement par les professionnels, mais seulement lorsque le client en fera la demande, quel que soit le montant et la nature de la transaction.

Il s'agit donc de la fin du caractère systématique de la distribution du ticket, et non de la suppression du ticket à proprement parler.

Pourquoi limiter l'impression du ticket de caisse ?

La loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire du 10 février 2020 et le code de l'environnement encadrent cette nouvelle obligation, qui entrera en application à compter du 1er août prochain.

Cette mesure s'inscrit dans une démarche plus respectueuse de l'environnement. L'objectif est ainsi de diminuer l'impact écologique des opérations de paiement, en luttant contre la production de déchets. Ce sont, chaque année, 30 milliards de tickets de caisse, tickets de carte bancaire et bons d'achat qui sont imprimés en France.

Le but est aussi de limiter l'exposition de la population aux substances dangereuses pour la santé présentes sur la majorité des tickets imprimés.

Quels sont les tickets concernés ?

Sont concernés par la fin de l'impression et la distribution automatique à chaque passage en caisse :

- les tickets dans les surfaces de vente et dans les établissements recevant du public,
- les tickets de carte bancaire,
- les tickets délivrés par des automates,
- les bons d'achat et tickets visant à la promotion ou à la réduction des prix d'articles de vente dans les surfaces de vente.

Les exceptions

Certains tickets ne sont pas soumis à cette nouvelle obligation (voir [article D541-371 du code de l'environnement](#)) :

- les tickets de caisse ou autres documents de facturation remis aux consommateurs sur lesquels sont mentionnées l'existence et la durée de la garantie légale de conformité, par exemple, lors de l'achat d'appareils électroménagers ou de téléphonie,
- le cas où la réglementation impose la remise au consommateur d'un ticket, par exemple : les produits qui doivent être pesés, les prestations de service dont le montant est supérieur à 25 euros ou encore, les prestations dans le secteur de l'hôtellerie et de la restauration,
- les opérations de paiement par carte bancaire annulées ou n'ayant pas abouti,
- certains tickets émis par des automates, comme les tickets de péage ou de parking.

Comment s'adapter à ce changement en tant que professionnel ?

Nombre de professionnels n'ont pas attendu l'entrée en vigueur de cette obligation pour s'y adapter, en adoptant la bonne pratique de demander aux clients s'ils souhaitent ou non leur ticket avant de l'éditer. La fin de l'impression automatique du ticket implique toutefois certains ajustements :

• **L'affichage en caisse**

Le commerçant doit [informer les clients par voie d'affichage](#), à l'endroit où s'effectue le paiement, qu'il est possible d'obtenir son ticket s'il en fait la demande.

• **La collecte des données personnelles**

Le commerçant peut remettre son ticket au client par voie dématérialisée (sms, courrier électronique...) si ce dernier consent. Cette alternative n'est en aucun cas une obligation.

Si le professionnel propose une solution permettant la réception du ticket, cela implique probablement la [collecte et le traitement de données personnelles du client](#). Il faut alors intégrer un dispositif permettant aux personnes de donner leur consentement explicite ou d'exercer leur droit d'opposition quant à la réutilisation de ces données.

Une FAQ pour répondre à toutes les interrogations

La direction générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des fraudes (DGCCRF) met à disposition des professionnels et des particuliers une [foire aux questions](#) au sujet de l'impression du ticket à la demande du client.

Qu'est-ce que cette nouvelle réglementation implique pour les consommateurs ?

Dès lors que le client le demande, le professionnel ne peut pas lui refuser l'impression de son ticket et ce, même si une forme dématérialisée lui a déjà été transmise.

Le consommateur en sera averti de manière lisible et compréhensible au moyen de l'affichage mis en place par le commerçant lors du passage en caisse.

A savoir

Il revient au consommateur de réclamer son ticket. Le professionnel n'a pas l'obligation de demander formellement au client s'il souhaite ou non que son reçu soit imprimé.



autorisés à ouvrir le dimanche ?

En règle générale, un commerce ne peut pas ouvrir le dimanche. Cependant, sous réserve de respecter certaines conditions, il existe des exceptions à cette règle. Quelles conditions devez-vous remplir pour ouvrir votre commerce un dimanche ?

Dans quels cas pouvez-vous ouvrir votre commerce le dimanche ?

• Ouverture le dimanche pour les commerces sans salarié

Un commerce, quelle que soit la nature de son activité et sa localisation, peut ouvrir le dimanche sans autorisation préalable si aucun salarié n'est requis pour cette ouverture. En d'autres termes, en tant que propriétaire du commerce, si vous l'ouvrez seul un dimanche, vous n'avez pas besoin d'autorisation.

Toutefois, vous devez vérifier qu'aucun arrêté préfectoral n'interdit cette ouverture en imposant le dimanche comme jour de fermeture obligatoire des commerces.

Renseignez-vous auprès de [votre Préfecture](#).

• Ouverture le dimanche pour les commerces de détail alimentaire

Tous les commerces de détail alimentaire (boulangerie, pâtisserie, fromagerie, boucherie, charcuterie, poissonnerie, etc.) sont autorisés à ouvrir le dimanche, quel que soit le nombre de salariés nécessaires pour l'ouverture du commerce, jusqu'à 13h.

Il n'est pas nécessaire de faire une demande au préalable.

Notez cependant que si vous employez des salariés, leur contrat de travail doit mentionner l'obligation de travailler les dimanches.

À savoir : Dans les commerces de détail alimentaire d'une surface de vente supérieure à 400 m², les salariés travaillant le dimanche bénéficient d'une rémunération majorée d'au moins 30 %.

• Ouverture le dimanche pour les hôtels, cafés et restaurants

Hôtels, restaurants et cafés peuvent ouvrir le dimanche sans restriction horaire ni autorisation préalable, quel que soit le nombre de salariés nécessaires à leur ouverture. Comme pour le cas précédent, le contrat de travail de ces derniers doit mentionner l'obligation de travailler les dimanches.

• Ouverture le dimanche pour les commerces dans une zone touristique

Les commerces se situant dans une [zone touristique internationale](#) (ZTI) ou une zone touristique simple (ZT) ont l'autorisation d'ouvrir le dimanche sans autorisation préalable.

Les zones touristiques sont définies par arrêté préfectoral. Renseignez-vous auprès de votre préfecture. Accédez à la [carte des zones touristiques internationales](#).

• Ouverture le dimanche dans les grandes gares

Les commerces situés dans une grande gare sont aussi autorisés à ouvrir le dimanche si le commerce se trouve dans une des gares suivantes : Paris Saint-Lazare, Paris gare du Nord, Paris gare de l'Est, Paris Montparnasse, Paris gare de Lyon, Paris Austerlitz, Avignon-TGV, Bordeaux Saint Jean, Lyon Part-Dieu, Marseille Saint-Charles, Montpellier Saint Roch, Nice-Ville.

• Ouverture le dimanche dans une zone commerciale

Vous pouvez ouvrir le dimanche si votre commerce est situé dans une zone ou un centre commercial sans avoir à faire de demande préalable.

Cependant vous devez respecter l'une des conditions suivantes :

- faire partie d'une zone commerciale, c'est-à-dire une zone bénéficiant de plus de 20 000 m² de surface de vente, recevant plus de deux millions de clients par an, et accessible par des transports individuels et collectifs,
- ou faire partie d'une zone frontalière, c'est-à-dire située à moins de 30 km d'une offre concurrente étrangère, avoir une surface de vente de plus de 2 000 m² et un nombre annuel de clients supérieur à 200 000.

À savoir : Notez que pour tous les cas relatifs à la localisation du commerce (zone commerciale, grande gare et zone touristique), le salarié doit être volontaire pour travailler les dimanches. L'employeur doit lui demander son accord écrit.

• Ouverture le dimanche pour les commerces non alimentaires nécessaires au public

Normalement, les commerces non alimentaires ne peuvent pas ouvrir le dimanche. Certains établissements, dont l'ouverture est rendue nécessaire pour les besoins du public, peuvent ouvrir le dimanche sans restriction d'horaires.

Il s'agit notamment des commerces suivants :

- débits de tabac,
- kiosques à journaux,
- pharmacies,
- magasins de bricolage (au détail),
- j- ardineries et fleuristes,
- magasins d'ameublement (au détail),
- distribution de carburants et lubrifiants pour automobiles,
- casinos et établissements de jeux,
- pompes funèbres,
- centres culturels, sportifs, récréatifs.

Pouvez-vous ouvrir le dimanche si vous ne relevez d'aucun de ces cas ?

Si vous souhaitez ouvrir votre commerce le dimanche mais que vous ne vous trouvez dans aucune des catégories énoncées ci-dessus, vous pouvez tout de même ouvrir votre commerce si vous relevez des [trois exceptions suivantes](#) :

- Ouverture à l'occasion d'un « dimanche du maire » : le maire, après avis du conseil municipal, peut décider d'autoriser l'ouverture collective des commerces 12 dimanches par an. La liste de ces dimanches doit être connue avant le 31 décembre de l'année précédente. La date peut être modifiée en cours d'année au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par les changements. Notez que dans ce cas d'ouverture à l'occasion d'un dimanche du maire, le salarié doit être volontaire pour travailler les dimanches et il est nécessaire que l'employeur lui demande son accord écrit. Par ailleurs, ce jour-là son salaire est doublé et ce jour travaillé donne

lieu à une journée de repos compensateur.

- Ouverture si la convention ou l'accord d'entreprise le prévoit : la convention collective (ou l'accord d'entreprise auquel est rattaché le commerce) peut prévoir l'obligation d'ouvrir le dimanche.
- Ouverture en cas de dérogation préfectorale : vous pouvez formuler une demande de dérogation auprès de votre préfecture. En cas d'acceptation, la dérogation est accordée pour trois ans maximum (voir le détail ci-dessous).

Vous pouvez demander à ouvrir votre commerce le dimanche : vous pouvez faire une demande au préfet pour ouvrir votre commerce le dimanche à condition de justifier que la fermeture de votre commerce le dimanche serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de l'entreprise.

En fonction des éléments justificatifs, le Préfet pourra alors vous accorder une autorisation permanente ou temporaire.

Travail des salariés le dimanche : quelles règles respecter ?

Le dimanche constitue une journée de repos légal pour le salarié. Mais comme évoqué plus haut, un employeur autorisé à ouvrir le dimanche peut demander à ses salariés de travailler ce jour là.

En revanche cela est soumis à certaines règles. Selon les cas, une contrepartie est prévue, telle qu'une augmentation de rémunération et/ou un repos compensateur. De même, l'accord préalable du salarié est requis dans certains cas.

Pour en savoir plus sur les règles à respecter concernant le travail des salariés le dimanche : consultez le [site du ministère du travail](#) et le site [service-public.fr](#)

Midi-Pyrénées Expertise

05.62.57.72.80

www.expertisempe.fr